

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRE LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ

.STM / DP

N° 234

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation de la circulation Au droit des chantiers courants sur voies communales contrôlés par les services techniques ou mis à disposition de la commune.

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route ;

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 approuvant l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – signalisation temporaire, livre I, 8^{ème} partie ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

ARRETE

Article 1 : Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions à la circulation suivantes peuvent être imposées par les services techniques ou mis à disposition de la Commune au droit des chantiers routiers à caractères constant et répétitif dits chantiers courants intéressant les voies communales de la Commune, en agglomération :

- limitation de vitesse jusqu'à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- alternat par signaux tricolores KR 11
- alternat par piquet K 10
- alternat par panneaux B15 et C18

Article 2 : Les chantiers courants concernés par les restrictions de circulation visées à l'article 1^{er} ne devront en aucun cas entraîner des déviations de circulation

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, sauf ceux nécessaires pour les travaux, sur l'emprise des chantiers courants.

Article 3 : Les restrictions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront être imposées pour la réalisation des travaux désignés ci-après :

Entretien courant sur chaussées :

- Balayage
- Fraisage
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés
- Renforcements et reprises localisées de chaussée
- Renouvellement des couches de surfaces
- Signalisation horizontale et en l'absence temporaire de celle-ci

Entretien courant sur dépendances :

- Fauchage – Débroussaillage – Désherbage
- Plantations (élagage, abattage, etc...)
- Disposition de retenue
- Signalisation verticale
- Dispositif d'équipement routier
- Ouvrages d'assainissement
- Fleurissement
- Mise en place et retrait des décorations de Noël

Travaux divers :

- Mesures et essais de laboratoire
- Relevés topographiques – Mesures diverses
- Traversées de chaussées par canalisations et câbles
- Rebouchage de fissures

Article 4 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire). Les conditions d'emploi des alternats seront conformes aux règles ou instructions en vigueur.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, engins ou d'obstacles).

Article 6 : M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Mme La Directrice Départementale de la Sécurité Publique, MM. Les agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- . M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à TROYES ;
- . M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;
- . M. Le responsable des services techniques de la commune,

Fait à SAINT-ANDRE, le 15 septembre 2020



Le Maire,

Catherine LEDOUBLE